12e ANNEE (2e SÉRIE). N° 25. 19 JUIN 1890

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME, MORALE, LITURGIE, DROIT CANON, ÉCRITURE SAINTE, PATROLOGIE, HISTOIRE SACRÉE. — LÉGISLATION CIVILE-ECCLÉSIASTIQUE. — PASTORALE, PRÉDICATION, CATÉCHISMES. — BIBLIOGRAPHIE

DIRECTEUR : **A. DENIS**, Chanoine, chancelier de l'Evêché de Langres. | RÉDACTEUR EN CHEF : **F. PERRIOT**, Vicaire général, supérieur du Grand-Séminaire de Langres.

Paraît à Langres, tous les jeudis

L'abonnement est de 13 fr. avec le Supplément : L'AMI DU CLERGÉ PAROISSIAL, *pour la France, l'Alsace-Lorraine, la Belgique et la Suisse, et de 15 fr. pour les autres pays ; — de 8 fr. ou 10 fr. sans le Supplément, selon les pays.*

Toutes les lettres doivent être adressées à M. le chanoine DENIS, directeur de l'*Ami du Clergé*, Maison Saint-Pierre, rue Sainte-Barbe, à Langres (Haute-Marne).

PRÉDICATION

HOMÉLIE SUR L'ÉPITRE DU Ve DIMANCHE APRÈS LA PENTECOTE

Quis est homo qui vult vitam...
Qui veut être heureux ?
(Ps. 33, et épit. du jour)

Dans l'épître d'aujourd'hui, m. f., le Prince des apôtres nous trace en quelques mots un programme de bonheur, de bonheur en société, de bonheur dans les relations du monde et de la vie en famille. Un ermite aurait peu ou point à y prendre. Aussi bien, j'imagine, ce n'est pas à des ermites que je m'adresse. « Si quelqu'un, dit-il, aime la vie et veut couler des jours heureux, qu'il évite les péchés de la langue, ainsi que la ruse et la fourberie, qu'il s'abstienne de tout procédé injuste et méchant ; qu'il recherche la paix et fasse tout au monde pour la maintenir autour de lui. » L'Esprit-Saint ici se répète, car la maxime est prise du psaume 33me ; mais, certes, la répétition en vaut la peine ; que vous en semble, m. f. ?

Telle est l'idée frappante de l'épître du jour, et comme l'amende, le suc du fruit sacré. Le reste d'ailleurs, l'enveloppe, veux-je dire, est aussi bonne à prendre. Faisons-en d'abord notre profit.

Avant de formuler son programme de bonheur en société, S. Pierre croit devoir exhorter les fidèles à la charité, à la concorde, à la fraternité — nos saints apôtres dans leurs écrits reviennent souvent sur ce sujet, le précepte par excellence du Maître — comme une condition préalable et essentielle de cette douceur de vie, de ces joies mutuelles qu'il promet. Il le fait en trois ou quatre mots ; mais qu'ils sont pressants, chaleureux, expressifs ! « Frères bien aimés, dit-il, soyez unis : de cœur, de foi, de pratiques, de prières, de sentiments *unanimes*, comme des frères qui se chérissent, *fraternitatis amatores*. Que les douleurs de l'un soient les douleurs de l'autre, *compatientes, misericordes*. Loin, bien loin de vous toute fatuité, tout orgueil blessant, *modesti, humiles*. Ne rendez pas le mal pour le mal, la malédiction pour la malédiction ; car vous êtes, vous, des bénissant, des bénissant toujours ; c'est là votre vocation, votre héritage, *quia in hoc vocati estis ut benedictionem hæreditate possideatis*.

La société, qui est nécessaire aux hommes pour leurs besoins multipliés, devrait faire ici-bas leur bonheur. Ils devraient s'appliquer, s'ingénier à embellir, à charmer réciproquement le pélerinage qu'ils font en commun sur la terre. Il fait si bon, il est si agréable pour des frères, pour des amis d'habiter ensemble ! C'est un perpétuel enchantement. Rien n'est plus triste que la solitude, hélas ! l'affreuse solitude du cœur, sorte de prison cellulaire et la plus cruelle de toutes. — Mais, au contraire, dit S. Augustin, il arrive que les pauvres humains sont comme des vases de terre qui se heurtent, s'entrechoquent et s'endommagent mutuellement, *vasa testea quæ faciunt sibi invicem angustias*.

N'est-il pas vrai, mon frère, ma sœur, que vos plus grands chagrins vous sont venus de la société, de vos semblables, de vos collègues, des gens du même état, de la même condition que vous ; de la part de votre prochain et du prochain même le plus proche, de la part des voisins, des parents, d'anciens amis, de la part de ceux-là même qui paraissaient nés pour faire votre bonheur et charmer votre existence ? Hélas ! dit un ancien : *homo homini lupus*.

D'après le Prince des apôtres redisant le texte du Psaume, nos tourments, nos chagrins dans la société nous viendraient de quatre sources principales que je vais exposer : 1° de notre langue et de ses méfaits incalculables ; 2° de la ruse et des perfidies dont sont souvent victimes ceux qui les ont dressées ; 3° des procédés injurieux et malveillants ; 4° enfin de l'esprit de haine, de rivalité, de contradiction. Si donc, dit l'apôtre, quelqu'un veut mener une vie tranquille et avoir des jours heureux, qu'il en prenne les moyens.

Et 1° *Coerceat linguam suam a malo ;* qu'il gouverne sa langue, lui mette un frein et l'empêche de mal parler.

Si S. Jacques appelle la langue un monde d'ini-

quités, *universitas iniquitatis*, il aurait pu aussi bien l'appeler un monde de chagrins, de peines, d'ennuis, de contrariétés, de tourments de toutes sortes ; une cause de malheurs et d'inutiles regrets pour celui-là même qui n'a pas su la retenir à propos. Pour l'homme qui sait se taire, il n'y a pas de surprise à craindre de la part des autres hommes, ni de la part de son propre cœur. Il est comme une citadelle dont la seule porte par où l'ennemi puisse entrer est sûrement gardée : *in pace sunt ea quæ possidet.*

Au contraire, comment pourrai-je exprimer, en un espace de temps qui m'est si mesuré, les chagrins multipliés, successifs, infinis qui vont résulter pour vous de cette intempérance de langue que vous n'avez pas su réprimer ? La langue va vous ravir les principaux biens de la vie auxquels les hommes attachent le bonheur : la fortune, la considération, le repos, l'amitié...

Mais oui, d'abord la fortune, ou du moins une bonne occasion de faire fortune et que vous avez manquée. Chefs de maison, vous aviez entre les mains d'importants interêts à garantir ; de graves affaires vous étaient confiées. Pour réussir dans la gestion de ces affaires, pour sauvegarder ces intérêts, il y avait certains moyens d'action qu'il était essentiel de ne pas divulguer. Malheureusement vous les avez divulgués. D'autres s'en sont prévalus, ils vous ont supplantés, compromis, même ruinés. Artisans de votre malheur et de la chaine de désagréments que vous subissez, de quoi vous plaignez-vous ? Que n'écoutiez-vous l'apôtre S. Pierre : *Qui vult vitam et diligit dies videre bonos, coerceat linguam.*

Votre incontinence de langage vous a fait perdre un bien plus précieux que l'argent et la fortune ; elle vous a spolié de votre honneur, de votre considération personnelle. Vous aviez des peines de famille, des peines de cœur, certaines misères intimes qu'il fallait savoir couvrir du voile impénétrable du silence. L'Esprit-Saint vous avait averti : *Non omni homini aperi cor tuum.* Vous n'avez pas su tenir compte de son conseil. Et vous voilà aujourd'hui devenu la risée de tout un pays, l'objet de ses moqueries, peut-être même de son mépris.

Par votre langue, vous avez perdu toute autorité, toute confiance, tout crédit. Vous avez perdu une amitié honorable et qui aurait pu dans l'occasion grandement vous servir. Donnera-t-on, conservera-t-on jamais son affection, confiera-t-on un secret — et il n'y a pas d'amitié réelle sans secret — à ce bavard, à cet indiscret qui ressemble à un vase fêlé, lequel laisse échapper de toutes parts la liqueur qu'on lui a confiée ?

En retour de ces avantages, et de bien d'autres, dont votre langue vous a si malheureusement dépouillés, que vous a-t-elle apporté ou fait subir ? Des malédictions, des injures, des sarcasmes humiliants, des haines, des vengeances redoutables peut-être, de la part de cette personne aujourd'hui en place, et puissante, qui n'a rien oublié. Car il y a, m. f., des mots amers, des mots corrosifs qu'on n'oublie pas, qui laissent dans certains cœurs des empreintes perpétuelles. Un fleuve de protestations contraires et d'excuses ne les effaceraient pas....

Deuxième source de bonheur : la droiture, la franchise dans les relations sociales, *labia ne loquantur dolum.*

Il y a, m. f,, mensonge et mensonge. Il y a le mensonge échappé de loin en loin par fragilité pour se tirer d'un mauvais pas. Et puis, il y a le mensonge érigé en système, élevé à la hauteur d'un principe, dont toute la vie n'est qu'une suite, une trame soi-disant habile ; en d'autres termes : la fausseté du caractère, la fourberie, la dissimulation, l'hypocrisie si sévèrement condamnée par le Sauveur ; dissimulation, hélas ! qui, pour le scandale de la religion, s'allie quelquefois aux dehors même de la piété, comme une chenille à un beau fruit.

C'est le mensonge habituel de conduite que signale ici l'Esprit-Saint comme opposé à notre bonheur, à la vraie joie, à la vie sociale : *qui vult vitam... labia ejus ne loquantur dolum* ; parceque souvent celui qui s'en rend coupable reçoit dès ici-bas son propre châtiment. C'est se tromper étrangement que de s'imaginer que les autres hommes sont tous des esprits bornés, naïfs, crédules, dont on peut abuser longtemps par de belles et doucereuses paroles, par des promesses, des flatteries, des parades adroitement combinées. L'iniquité se trompe et se trahit elle-même plus tôt qu'elle ne pense. L'égoïsme, l'orgueil, l'intérêt individuel soigneusement déguisé, a une odeur qui suinte à travers le vase ; elle s'est déjà décelée tout à l'entour. Et dès lors vous voilà déchu dans l'opinion, regardé comme hypocrite, fourbe, comédien, tenu en défiance, méprisé, détesté. On vous le fera sentir dans l'occasion. L'histoire ne cite qu'une potence à laquelle fut pendu celui qui l'avait fait dresser ; mais Dieu permet que bien des courtisans rusés soient pris dans les stratagèmes où ils croyaient prendre les humbles Mardochée ; et chacun bat des mains à leur ruine. De quel droit vous plaignez-vous d'être tenu en suspicion et traité en ennemi ? On vous rend ce que vous méritez. La ruse, vos ruses ne sont-elles pas un engin de guerre? On répond à vos hostilités, lors même qu'elles seraient couvertes d'une grande dépense de politesses extérieures, par d'autres hostilités.

Si donc vous voulez être heureux, si vous voulez la vie qui consiste dans l'estime, le respect sincère, l'amitié d'autrui, ne rusez pas... *qui vult vitam... ne... dolum.*

Enfants, ne rusez pas à l'égard de vos parents. Vous perdriez par là tout le charme, le mérite, la candeur de votre âge. Il ne vous en resterait plus que la sottise et les vices précoces. Nous ne pourrions plus vous aimer ; car en vous ce qui nous attire et nous ravit plus que tout le reste, c'est la droiture, la franchise, la limpidité du regard et du cœur.

Serviteurs, ne rusez pas à l'égard de vos maîtres. Entre le serviteur qui ruse et le serviteur infidèle, méchant, coupable, quelle différence y a-t-il ? Plus tôt que vous ne pensez, on vous le fera sentir.

Et vous qui avez quelque autorité sociale, maîtres, supérieurs, ne rusez pas envers vos domestiques et vos inférieurs. Gardez-vous de croire que les hommes se mènent longtemps par la ruse, par de vaines et fausses démonstrations. On fera semblant d'ignorer votre diplomatie, parceque vous êtes maîtres : on multipliera devant vous les actes de foi et de respect ; mais en réalité on vous rendra ruse pour ruse. Vous ne régnerez pas sur les cœurs. Vous aurez toutes les épines du commandement sans en avoir aucune des joies. Et vous aussi, si vous voulez être heureux, *dies videre bonos*, soyez prudents, mais ne soyez pas trop politiques, *labia tua ne loquantur dolum*.

Troisième partie du programme, ou troisième moyen pour arriver au bonheur dans la société : user envers tous de procédés bienveillants, *declinet a malo et faciat bonum*.

On dit, m, f., *le commerce de la vie*. Aucune expression n'est plus juste. La vie en effet n'est qu'une sorte de contrat mutuel permanent, un échange continuel, un successif *do ut des*. On reçoit dans la société juste en proportion, pour la qualité et la quantité, de ce qu'on y apporte : blessure pour blessure, sympathie pour sympathie, témoignage d'affection pour témoignage d'affection. Le principe, je l'avoue, est loin d'être absolu dans son application. Plusieurs de ceux qui m'écoutent pourraient répondre que le bienfait est souvent payé par l'ingratitude. Mais le principe demeure. Nous en avons une preuve sans réplique dans la parole du Maître lui-même : *Mensurâ quâ mensi fueritis, remetietur vobis*... La bienveillance provoque la bienveillance, la douceur la douceur ; *asperitas*, dit S. Jean Chrysostome (Hom, 26 in 1. ad Corinth.), *mansuetudine non alia asperitate dissolvitur*. Si les mains de tous étaient levées contre Ismaël, c'est qu'Ismaël avait les mains levées contre tous (Genes. XVI).

Si donc vous voulez être heureux, passer des jours tranquilles, *diverte a malo, fac bonum*..... semez, semez autour de vous des sympathies, beaucoup de sympathies. Elles ne tomberont pas toutes sur la pierre dure et dans les épines ; il en est — je l'ai appris parmi vous, m. f., — qui germeront, qui fleuriront, et dont vous recueillerez un jour les fruits embaumés, savoureux. Qu'ils seront doux à votre cœur !

Je ferai ici une simple question. Quand je vois un vieillard ne rencontrer que l'oubli, une indifférence absolue, des dùretés même, après toute une vie consacrée à la chose publique, j'en suis tout d'abord vivement affecté et découragé — c'est ma première impression — et j'éprouve pour la nature humaine, pour la multitude sotte et ingrate, un profond dégoût ; puis je me demande si dans ses fonctions sociales, si sous ces dehors d'activité, de zèle et de dévouement, le dévouement en réalité a été bien sincère, bien désintéressé, bien pur d'égoïsme, de vanité, de toute recherche d'ambition personnelle, et si en fin de compte on ne recueillerait pas ce qu'on a semé : égoïsme pour égoïsme. A plus forte raison si on a usé pendant des années de procédés durs, avares, passionnés, faut-il s'étonner de recueillir la désaffection générale, le délaissement, l'abandon ? Si on a semé le vent, faut-il s'étonner de recueillir la tempête, je veux dire les colères lentement amassées, les rancunes, les vengeances? *qui diligit dies videre bonos... diverte a malo, fac bonum*.

Enfin quatrième source de bonheur : rechercher la paix.

La paix, m. f., c'est la santé du corps social, la concorde, l'harmonie, l'ordre tranquille entre les membres qui le composent. Comme on ne peut être heureux si la santé tant appréciée fait défaut, s'il y a fièvre, renversement d'équilibre, trouble dans les organes et les humeurs du tempérament physique, on ne peut l'être non plus s'il y a trouble, division, guerre intestine dans la société. C'est un bonheur pour l'homme en société de vivre en paix, comme pour l'individu d'être bien portant. Celui donc *qui vult vitam et diligit dies videre bonos, inquirat pacem*. La rechercher n'est pas assez ; remarquez l'expression du texte sacré : qu'il surveille bien toutes les issues par où elle pourrait s'échapper, et si elle vient à s'éloigner, qu'il la poursuive pour la ramener dans la communauté : *et persequere eam*. Ah ! c'est que la paix, bien aussi précieux que la santé — pour suivre notre comparaison — est un bien encore plus délicat, plus fragile, et dont il faut gouverner l'hygiène, guérir les maladies, dès qu'elle périclite, avec encore plus de ménagement, de tempérance, de sagesse, *et persequere eam*.

La paix est une fille du ciel. Le ciel, *beata pacis visio*, est son pays d'origine. Comme certaines fleurs exotiques, elle a grande peine à s'acclimater sur notre terre où J.-C. l'a apportée. Les semences de division et de discorde, les causes de ruine sont pour elle si multipliées qu'elle ne peut, sans une sollicitude de tous les instants, et les soins les plus attentifs, y vivre, s'y maintenir longtemps. Si donc, dit S. Pierre, vous aimez votre repos, les douceurs de la concorde fraternelle, les avantages de toutes sortes que procure la paix, cultivez-la avec un soin jaloux, entourez-la des précautions les plus assidues, les plus intelligentes : *Qui vult vitam... dies bonos, inquirat pacem et sequatur eam*.

Cet appel à la charité et à la paix, ce programme de bonheur que nous venons d'exposer, le prince des apôtres l'adressait à des fidèles dont il est raconté qu'ils n'avaient qu'un cœur et qu'une âme, et qu'entre eux tout était commun. Pourrait-on en dire autant de nous et de notre temps, où il n'y a union, entente, unité sur aucun objet, pas même dans la foi en Dieu, notre Père qui est aux cieux ? Pourrait-on en dire autant du monde libre-penseur

quités, *universitas iniquitatis,* il aurait pu aussi bien l'appeler un monde de chagrins, de peines, d'ennuis, de contrariétés, de tourments de toutes sortes ; une cause de malheurs et d'inutiles regrets pour celui-là même qui n'a pas su la retenir à propos. Pour l'homme qui sait se taire, il n'y a pas de surprise à craindre de la part des autres hommes, ni de la part de son propre cœur. Il est comme une citadelle dont la seule porte par où l'ennemi puisse entrer est sûrement gardée : *in pace sunt ea quœ possidet.*

Au contraire, comment pourrai-je exprimer, en un espace de temps qui m'est si mesuré, les chagrins multipliés, successifs, infinis qui vont résulter pour vous de cette intempérance de langue que vous n'avez pas su réprimer ? La langue va vous ravir les principaux biens de la vie auxquels les hommes attachent le bonheur : la fortune, la considération, le repos, l'amitié...

Mais oui, d'abord la fortune, ou du moins une bonne occasion de faire fortune et que vous avez manquée. Chefs de maison, vous aviez entre les mains d'importants interêts à garantir ; de graves affaires vous étaient confiées. Pour réussir dans la gestion de ces affaires, pour sauvegarder ces intérêts, il y avait certains moyens d'action qu'il était essentiel de ne pas divulguer. Malheureusement vous les avez divulgués. D'autres s'en sont prévalus, ils vous ont supplantés, compromis, même ruinés. Artisans de votre malheur et de la chaîne de désagréments que vous subissez, de quoi vous plaignez-vous ? Que n'écoutiez-vous l'apôtre S. Pierre : *Qui vult vitam et diligit dies videre bonos, coerceat linguam.*

Votre incontinence de langage vous a fait perdre un bien plus précieux que l'argent et la fortune ; elle vous a spolié de votre honneur, de votre considération personnelle. Vous aviez des peines de famille, des peines de cœur, certaines misères intimes qu'il fallait savoir couvrir du voile impénétrable du silence. L'Esprit-Saint vous avait averti : *Non omni homini aperi cor tuum.* Vous n'avez pas su tenir compte de son conseil. Et vous voilà aujourd'hui devenu la risée de tout un pays, l'objet de ses moqueries, peut-être même de son mépris.

Par votre langue, vous avez perdu toute autorité, toute confiance, tout crédit. Vous avez perdu une amitié honorable et qui aurait pu dans l'occasion grandement vous servir. Donnera-t-on, conservera-t-on jamais son affection, confiera-t-on un secret — et il n'y a pas d'amitié réelle sans secret — à ce bavard, à cet indiscret qui ressemble à un vase fêlé, lequel laisse échapper de toutes parts la liqueur qu'on lui a confiée ?

En retour de ces avantages, et de bien d'autres, dont votre langue vous a si malheureusement dépouillés, que vous a-t-elle apporté ou fait subir ? Des malédictions, des injures, des sarcasmes humiliants, des haines, des vengeances redoutables peut-être, de la part de cette personne aujourd'hui en place, et puissante, qui n'a rien oublié. Car il y a, m. f., des mots amers, des mots corrosifs qu'on n'oublie pas, qui laissent dans certains cœurs des empreintes perpétuelles. Un fleuve de protestations contraires et d'excuses ne les effaceraient pas....

Deuxième source de bonheur : la droiture, la franchise dans les relations sociales, *labia ne loquantur dolum.*

Il y a, m. f,, mensonge et mensonge. Il y a le mensonge échappé de loin en loin par fragilité pour se tirer d'un mauvais pas. Et puis, il y a le mensonge érigé en système, élevé à la hauteur d'un principe, dont toute la vie n'est qu'une suite, une trame soi-disant habile ; en d'autres termes : la fausseté du caractère, la fourberie, la dissimulation, l'hypocrisie si sévèrement condamnée par le Sauveur ; dissimulation, hélas ! qui, pour le scandale de la religion, s'allie quelquefois aux dehors même de la piété, comme une chenille à un beau fruit.

C'est le mensonge habituel de conduite que signale ici l'Esprit-Saint comme opposé à notre bonheur, à la vraie joie, à la vie sociale : *qui vult vitam... labia ejus ne loquantur dolum ;* parceque souvent celui qui s'en rend coupable reçoit dès ici-bas son propre châtiment. C'est se tromper étrangement que de s'imaginer que les autres hommes sont tous des esprits bornés, naïfs, crédules, dont on peut abuser longtemps par de belles et doucereuses paroles, par des promesses, des flatteries, des parades adroitement combinées. L'iniquité se trompe et se trahit elle-même plus tôt qu'elle ne pense. L'égoïsme, l'orgueil, l'intérêt individuel soigneusement déguisé, a une odeur qui suinte à travers le vase ; elle s'est déjà décelée tout à l'entour. Et dès lors vous voilà déchu dans l'opinion, regardé comme hypocrite, fourbe, comédien, tenu en défiance, méprisé, détesté. On vous le fera sentir dans l'occasion. L'histoire ne cite qu'une potence à laquelle fut pendu celui qui l'avait fait dresser ; mais Dieu permet que bien des courtisans rusés soient pris dans les stratagèmes où ils croyaient prendre les humbles Mardochée ; et chacun bat des mains à leur ruine. De quel droit vous plaignez-vous d'être tenu en suspicion et traité en ennemi ? On vous rend ce que vous méritez. La ruse, vos ruses ne sont-elles pas un engin de guerre ? On répond à vos hostilités, lors même qu'elles seraient couvertes d'une grande dépense de politesses extérieures, par d'autres hostilités.

Si donc vous voulez être heureux, si vous voulez la vie qui consiste dans l'estime, le respect sincère, l'amitié d'autrui, ne rusez pas... *qui vult vitam... ne... dolum.*

Enfants, ne rusez pas à l'égard de vos parents. Vous perdriez par là tout le charme, le mérite, la candeur de votre âge. Il ne vous en resterait plus que la sottise et les vices précoces. Nous ne pourrions plus vous aimer ; car en vous ce qui nous attire et nous ravit plus que tout le reste, c'est la droiture, la franchise, la limpidité du regard et du cœur.

Serviteurs, ne rusez pas à l'égard de vos maîtres. Entre le serviteur qui ruse et le serviteur infidèle, méchant, coupable, quelle différence y a-t-il ? Plus tôt que vous ne pensez, on vous le fera sentir.

Et vous qui avez quelque autorité sociale, maîtres, supérieurs, ne rusez pas envers vos domestiques et vos inférieurs. Gardez-vous de croire que les hommes se mènent longtemps par la ruse, par de vaines et fausses démonstrations. On fera semblant d'ignorer votre diplomatie, parceque vous êtes maîtres ; on multipliera devant vous les actes de foi et de respect ; mais en réalité on vous rendra ruse pour ruse. Vous ne régnerez pas sur les cœurs. Vous aurez toutes les épines du commandement sans en avoir aucune des joies. Et vous aussi, si vous voulez être heureux, *dies videre bonos,* soyez prudents, mais ne soyez pas trop politiques, *labia tua ne loquantur dolum.*

Troisième partie du programme, ou troisième moyen pour arriver au bonheur dans la société : user envers tous de procédés bienveillants, *declinet a malo et faciat bonum.*

On dit, m, f., *le commerce de la vie.* Aucune expression n'est plus juste. La vie en effet n'est qu'une sorte de contrat mutuel permanent, un échange continuel, un successif *do ut des.* On reçoit dans la société juste en proportion, pour la qualité et la quantité, de ce qu'on y apporte : blessure pour blessure, sympathie pour sympathie, témoignage d'affection pour témoignage d'affection. Le principe, je l'avoue, est loin d'être absolu dans son application. Plusieurs de ceux qui m'écoutent pourraient répondre que le bienfait est souvent payé par l'ingratitude. Mais le principe demeure. Nous en avons une preuve sans réplique dans la parole du Maître lui-même : *Mensurâ quâ mensi fueritis, remetietur vobis...* La bienveillance provoque la bienveillance, la douceur la douceur ; *asperitas,* dit S. Jean Chrysostome (Hom, 26 in 1. ad Corinth.), *mansuetudine non alia asperitate dissolvitur.* Si les mains de tous étaient levées contre Ismaël, c'est qu'Ismaël avait les mains levées contre tous (Genes. XVI).

Si donc vous voulez être heureux, passer des jours tranquilles, *diverte a malo, fac bonum.....* semez, semez autour de vous des sympathies, beaucoup de sympathies. Elles ne tomberont pas toutes sur la pierre dure et dans les épines ; il en est — je l'ai appris parmi vous, m. f., — qui germeront, qui fleuriront, et dont vous recueillerez un jour les fruits embaumés, savoureux. Qu'ils seront doux à votre cœur !

Je ferai ici une simple question. Quand je vois un vieillard ne rencontrer que l'oubli, une indifférence absolue, des dûretés même, après toute une vie consacrée à la chose publique, j'en suis tout d'abord vivement affecté et découragé — c'est ma première impression — et j'éprouve pour la nature humaine, pour la multitude sotte et ingrate, un profond dégoût ; puis je me demande si dans ses fonctions sociales, si sous ces dehors d'activité, de zèle et de dévouement, le dévouement en réalité a été bien sincère, bien désintéressé, bien pur d'égoïsme, de vanité, de toute recherche d'ambition personnelle, et si en fin de compte on ne recueillerait pas ce qu'on a semé : égoïsme pour égoïsme. A plus forte raison si on a usé pendant des années de procédés durs, avares, passionnés, faut-il s'étonner de recueillir la désaffection générale, le délaissement, l'abandon ? Si on a semé le vent, faut-il s'étonner de recueillir la tempête, je veux dire les colères lentement amassées, les rancunes, les vengeances ? *qui diligit dies videre bonos... diverte a malo, fac bonum.*

Enfin quatrième source de bonheur : rechercher la paix.

La paix, m. f., c'est la santé du corps social, la concorde, l'harmonie, l'ordre tranquille entre les membres qui le composent. Comme on ne peut être heureux si la santé tant appréciée fait défaut, s'il y a fièvre, renversement d'équilibre, trouble dans les organes et les humeurs du tempérament physique, on ne peut l'être non plus s'il y a trouble, division, guerre intestine dans la société. C'est un bonheur pour l'homme en société de vivre en paix, comme pour l'individu d'être bien portant. Celui donc *qui vult vitam et diligit dies videre bonos, inquirat pacem.* La rechercher n'est pas assez ; remarquez l'expression du texte sacré : qu'il surveille bien toutes les issues par où elle pourrait s'échapper, et si elle vient à s'éloigner, qu'il la poursuive pour la ramener dans la communauté : *et persequere eam.* Ah ! c'est que la paix, bien aussi précieux que la santé — pour suivre notre comparaison — est un bien encore plus délicat, plus fragile, et dont il faut gouverner l'hygiène, guérir les maladies, dès qu'elle périclite, avec encore plus de ménagement, de tempérance, de sagesse, *et persequere eam.*

La paix est une fille du ciel. Le ciel, *beata pacis visio,* est son pays d'origine. Comme certaines fleurs exotiques, elle a grande peine à s'acclimater sur notre terre où J.-C. l'a apportée. Les semences de division et de discorde, les causes de ruine sont pour elle si multipliées qu'elle ne peut, sans une sollicitude de tous les instants, et les soins les plus attentifs, y vivre, s'y maintenir longtemps. Si donc, dit S. Pierre, vous aimez votre repos, les douceurs de la concorde fraternelle, les avantages de toutes sortes que procure la paix, cultivez-la avec un soin jaloux, entourez-la des précautions les plus assidues, les plus intelligentes : *Qui vult vitam... dies bonos, inquirat pacem et sequatur eam.*

Cet appel à la charité et à la paix, ce programme de bonheur que nous venons d'exposer, le prince des apôtres l'adressait à des fidèles dont il est raconté qu'ils n'avaient qu'un cœur et qu'une âme, et qu'entre eux tout était commun. Pourrait-on en dire autant de nous et de notre temps, où il n'y a union, entente, unité sur aucun objet, pas même dans la foi en Dieu, notre Père qui est aux cieux ? Pourrait-on en dire autant du monde libre-penseur

contemporain, aussi divisé et discordant que l'enfer lui-même, *ubi nullus ordo sed sempiternus horror inhabitat*; d'un monde où sur la famille elle-même, sur le foyer, le sanctuaire domestique qui devrait être toujours un doux nid de tendresse et de concorde, sur la famille elle-même — *quod Deus conjunxit* — plane, comme un spectre menaçant, un mot horrible, un mot légal pourtant que je n'ose dire, et qui sera dans l'histoire comme la caractéristique de la société dans cette fin du XIX^me^ siècle : division partout, jusque-là ! Faut-il s'étonner que dans ce monde anti-chrétien, rebelle à l'Evangile et à l'enseignement des apôtres, il y ait si peu de bonheur !

Mais j'ai hâte de terminer, en citant à peu près mot à mot ce qui reste de notre épître. Comme la morale que nous venons d'entendre est un peu humaine, terre à terre, — civique comme ils diraient, — le saint apôtre relève notre esprit à des pensées plus surnaturelles.

Le bonheur parfait n'est pas de ce monde : s'il arrive, frères bien aimés, que vous ne puissiez l'obtenir par les moyens indiqués, consolez-vous. Dieu, dit-il, a les yeux ouverts sur les justes et les oreilles attentives à leurs prières. Souffrir quelque chose pour la justice, c'est encore un bonheur. Et qui en somme pourrait vous nuire, si vos intentions sont pures, et si vous n'avez d'autre ambition que celle de plaire à Dieu ? Puisse cette ambition, le zèle de la gloire du Seigneur Jésus, régner de plus en plus dans vos cœurs ! *Dominum autem Christum sanctificate in cordibus vestris.* Ainsi-soit-il.

CONGRÉGATIONS ROMAINES

S. C. de l'Inquisition

28 juin 1889.

Assistance aux cérémonies hérétiques ou schismatiques

Est-il permis à des catholiques d'assister à des cérémonies hérétiques ou schismatiques ? La question se pose fréquemment dans les diocèses de la Pologne soumis à la Russie, et y occasionne des difficultés très sérieuses, à cause du prosélytisme religieux des évêques russes. Plusieurs évêques les ont exposées, l'an dernier, au Saint-Siège dans un long mémoire, que nous traduisons en l'analysant, et ont demandé une ligne de conduite pratique.

Depuis plus de vingt ans, y disent-ils, la coutume s'est introduite, aux jours de fêtes du Palais impérial, tels que l'anniversaire de la naissance et celui du couronnement de l'empereur, la fête de son patron, etc., de conduire, par ordre des évêques schismatiques, dans les temples schismatiques, les élèves catholiques des collèges et des écoles supérieures, pour les forcer à assister aux cérémonies non catholiques. Quelques évêques ont cru pouvoir tolérer cette manière d'agir, forcés par les circonstances ; d'autres ont protesté, et par leurs paroles et par leurs actions. Ils n'ont rien gagné auprès du pouvoir civil ; loin de là, dans ces derniers temps, les élèves catholiques, au lieu d'une assistance purement matérielle, ont été forcés de prendre part aux cérémonies hérétiques, comme de se mettre à genoux dans les temples schismatiques, de baiser la croix présentée par un ministre schismatique et de tenir en main des cierges en certaines cérémonies ; et on a recouru pour cela aux vexations et aux peines disciplinaires. Depuis peu on a, par ordre du gouvernement, imposé la même chose aux écoles primaires fréquentées par les jeunes enfants catholiques dans les villages et les bourgs.

Ces enfants refusèrent de prendre part aux cérémonies d'un culte défendu, ou bien affirmèrent qu'ils ne pouvaient le faire sans la permission de l'autorité ecclésiastique. De là une ordonnance impériale, que chaque maître devait publier dans son école, défendant, sous des peines sévères, aux aumôniers catholiques tout ce qui pourrait détourner les élèves de l'assistance aux cérémonies du gouvernement ; ou exigeait même d'eux qu'ils fissent usage de leur autorité pour déterminer les élèves à acquiescer aux désirs de l'administration. Trois aumôniers d'écoles publiques, pour avoir défendu à leurs élèves la participation aux cérémonies schismatiques et les avoir conduits dans les temples catholiques, ont été déportés dans des monastères.

Aujourd'hui le gouvernement menace de se montrer plus sévère envers les aumôniers et de chasser des écoles les élèves qui n'obéiront pas. Son but, il est facile de s'en convaincre, est de conduire doucement les catholiques vers le schisme. Il espère y parvenir aisément, parce que l'Eglise catholique, persécutée depuis longtemps dans ces diocèses, opprimée de toute manière par lui, ne peut avoir, pense-t-il, aucune influence salutaire sur la piété et les bonnes mœurs des fidèles. D'ailleurs, grâce à ce système d'éducation, on jette peu à peu dans les âmes, des jeunes gens surtout, des principes hétérodoxes, on les conduit à l'indifférence religieuse et on leur fait perdre l'horreur du schisme. D'autre part, les catholiques sont maintenus de propos délibéré dans l'ignorance (on ne leur laisse même pas la liberté de posséder des livres), et ils comprennent à peine, et encore pas tous, la différence qui existe entre le schisme et la religion catholique. Aussi devant les affirmations réitérées du gouvernement qui se pose comme le protecteur du peuple et lui promet monts et merveilles, la multitude ignorante ne soupçonne aucun danger pour la foi dans ses desseins pernicieux.

Dernièrement encore le pouvoir civil a déclaré qu'il obtiendrait par tous les moyens possibles la présence des élèves catholiques aux cérémonies schismatiques. Il faut remarquer que toutes les écoles catholiques publiques ont été supprimées dans ces diocèses ; que l'enseignement privé est

défendu sous des peines sévères, et qu'on n'a d'autres ressources que d'envoyer les enfants dans les écoles publiques tenues par des maîtres schismatiques. Il s'ensuit que si l'autorité ecclésiastique permet aux élèves catholiques de se familiariser avec les cérémonies hétérodoxes, la foi court le plus grand péril. D'autre part le prêtre qui défendra aux élèves de fréquenter les temples schismatiques et les obligera à aller à l'église catholique y prier pour l'empereur, sera certainement ou envoyé en exil, ou enfermé dans un monastère. Pour les élèves, les uns, par ordre de leurs parents, seront retirés des écoles et privés d'éducation ; les autres continueront à fréquenter l'école et à y recevoir une instruction schismatique. Le refus d'absolution soit aux élèves, soit aux parents en ramènera quelques-uns ; mais le plus grand nombre passera au schisme.

Tel est l'exposé d'une situation douloureuse et humiliante pour la civilisation moderne. En présence de ces difficultés, les évêques font plusieurs distinctions, que la S. Congrégation de l'Inquisition ramena à une seule et unique question.

« *Quæstio.* Si effici possit, ut gubernium civile, diebus festivis imperialis palatii, nihil aliud a discipulis catholicis requirat nisi assistentiam materialem, sive mere civilem, sine communicatione in sacris et sine ulla participatione cultus acatholici, liceatne capellanis utriusque generis scholarum, et superiorum sive gymnasiorum, et inferiorum sive elementarium, consensum suum in ejusmodi assistentiam præstare ?

« An capellani, non scholarum elementarium, sed gymnasiorum, tantummodo hoc idem admittere possint ?

« An, ut removeatur periculum perversionis, liceat consentire in istam assistentiam a gymnasiorum discipulis, dumtaxat iis, qui jam ad superiores classes, quas dicunt, promoti fuerint ?

« An denique consensus non possit præstari nisi in assistentiam civilem singulorum, vel aliquot discipulorum, tanquam repræsentatorum ex singulis classibus scholarum superiorum et inferiorum ?

« Quod si assistentia ista nullo in casu tolerari possit, utrum danda, an deneganda sit absolutio discipulis assistentiam civilem exhibentibus ? »

La S. Congrégation de l'Inquisition fit résumer la question dans les termes suivants :

« Cum supremæ Congregationi Romanæ Inquisitionis generalis propositum fuerit dubium :

« *Utrum permitti possit catholicis acatholicorum functionibus religiosis interesse ?*

« Eminentissimi et Reverendissimi PP. Inquisitores generales, re mature perpensa, in conventu Feriæ IV, 19 junii, respondendum censuerunt : *Negative.*

« Quam EE. PP. sententiam sanctissimus Dominus Noster, in audientia ejusdem diei benigne confirmare et approbare dignatus est.

« Datum Romæ, die 28 junii 1889. »

La S. Congrégation n'a pas donné le motif de sa réponse ; mais nous le trouvons exposé tout au long dans une instruction fort détaillée de la Propagande sur le même cas, en 1729. Nous en citons quelques passages très intéressants, relatifs au sujet qui nous occupe : ils peuvent d'ailleurs nous être utile pour d'autres motifs.

« Cum sæpe ac diu varii, sub variis utilitatis, necessitatis, periculorum, vexationum, atque etiam persecutionis a fidelibus subeundæ circumstantiis, casus huic sacræ Congregationi propositi fuerint a missionariis ac prælatis Orientis quoad communicationem in divinis catholicorum cum hæreticis et schismaticis ; cumque ab hac S. Congregatione constanter uniformiterque rescriptum fuerit : *non licere*, concepta spes erat missionarios Orientis satis ac facile intellecturos posse quidem *speculative* casus aliquos excogitari, in quibus communicationem aliquam in divinis tolerare liceret, sed *practice*, circumspectis omnibus facti circumstantiis, dificillime casus inveniri in quibus ea communicatio liceat, ac moraliter etiam impossibile esse ut alia præscribatur regula generalis cuique hominum generi, cuique regioni, cuique tempori accommodata, quam quæ iteratis a missionariis Orientis quæsitis data est ab hac S. Congregatione, in Instructione edita anno 1719, eo nimirum doctrinæ principio nixa quod communicatio in divinis cum hæreticis et schismaticis ut illicita regulariter habenda esset in praxi, vel ob periculum perversionis in fide catholica, vel ob periculum participationis in ritu hæretico et schismatico, vel denique ob periculum et occasionem scandali ; quæ quidem circumstantiæ, quemadmodum regulariter communicationi in divinis cum hæreticis connectuntur in praxi, ita universim vetitæ sunt jure naturali ac divino, in quo nec ulla potestas est, quæ dispenset, nec ulla conniventia, quæ excuset ; adeo ut nullus relictus locus fuerit nova dubia fingendi, ac proponendi : proinde in ea instructione diserte præscriptum est : *Missionarii instruendi erunt quod omnino abstinere debent ab actibus protestativis falsæ sectæ, a communicatione in ritu schismatico et hæretico, a periculo perversionis et ab occasione scandali...*

« Cordi sit ergo singulis prælatis, missionnariis, sive directoribus animarum fideles edocere atque excitare ad hæc evitanda pericula, quæ regulariter aut omnia, aut aliqua subeunt in communicatione *in divinis* cum hæreticis et schismaticis Orientis, qui licet adhuc substantiam ac valorem sacramentorum plerumque conservent, non sinunt tamen ut ea, quæ debent, catholici improbationis et segregationis signa exterius edant ; ex quo fit ut exterior illa confirmatio in eodem cultu et reverentia in Pseudoministros liturgiæ catholicum quemque, quamvis in fide firmissimum, et ritus hæreticos vel schismaticos quibus eorum cultus inficitur, exhorrentem, periculo tamen scandali liberare non possit.

« Id ex eo etiam confirmatur magis, quod vix ullus sit ritus apud hæterodoxos, qui aliquo errore in materia fidei non maculetur : nam in eorum

ecclesiis, vel dedicatio est in memoriam schismatici alicujus, quem ut sanctum venerantur, vel extant imagines, vel coluntur reliquiæ, vel festa celebrantur eorum, qui in schismate mortui veluti sancti vulgo habentur, vel denique commemoratio fit viventium patriarcharum et episcoporum schismaticorum et hæreticorum, qui ut *fidei catholicæ prædicatores* commendantur. Qua de re, qui in ea ritus et orationis et cultus celebratione conveniunt in his facti circumstantiis catholici quique, reatu perversæ communicationis, aut saltem perniciosi scandali purgari non possunt. Nec eos accusat assistentiæ mere materialis prætextus; facto enim ipso excluditur, quo qui functionibus hisce hæreticorum aut schismaticorum intersunt, satis cum ipsis convenire in unitate orationis, in unitate cultus, in unitate venerationis, et obsequii erga perversos ministros hæreseos, schismatisque præ se ferunt.

« Patescit id etiam ex eo quod Orientales ipsi quotidie oculis vident, auribus audiunt, ore confitentur, nullum nempe sectarium obfirmatum in schismate accedere, interesse, convenire in ecclesiis catholicorum, sive ut missam audiat, sive ut sacramenta suscipiat, ea nimirum de causa, quod fidelium conventus veluti perversæ communionis blasphemantes, perniciosum et illicitum putent commercium hoc, ritumque damnabilem. Cum vero videant ad eorum ecclesias accedere, eorum ritibus interesse, de eorum sacramentis participare catholicos, an non credendum, aut saltem timendum erit, ne ex hoc ipso magis in suis erroribus confirmentur, ac se in recto salutis tramite ambulare sibi etiam hoc exemplo persuadeant? Ex quo sequitur dificillime vitari posse periculum scandali perniciosi schismaticis et hæreticis ipsis : ac proinde catholicum tutum in conscientia non esse, si cum iis in divinis in hac facti specie communicet... »

Nous avons cité fort au long l'Instruction si claire de la Propagande, parce qu'elle répond parfaitement à quelques questions qui nous ont été posées sur la participation des fidèles aux cérémonies des hérétiques : baptêmes, mariages, sépultures, et qu'elle trace sûrement la ligne de conduite à suivre en pareil cas. Comme elle s'appuie sur le droit naturel et sur le droit divin, dont elle rappelle les principes, on doit lui reconnaître une force obligatoire pour tout l'univers [1].

[1] Gury-Cretoni, t. I, p. 555, note C.

CONSULTATIONS

LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

Q. — 1° Aux saluts qui se donnent dans certaines églises, pendant l'octave des morts, peut-on, devant le Saint-Sacrement exposé, chanter des prières tirées de l'office des morts, telles que le *Dies iræ*, le *De profundis*, le *Libera me*, etc.

Le cas s'étant présenté au mois de novembre dernier, dans la chapelle d'un établissement, l'aumônier a cru devoir protester. A-t-il eu raison ou tort?

De ce que les messes des morts sont formellement interdites devant le Saint-Sacrement exposé, on croit généralement qu'il n'est pas permis de chanter des prières de ce genre pour les morts aux saluts. N'est-ce pas une erreur?

2° En France, où depuis le Concordat on célèbre l'anniversaire de la Dédicace de toutes les églises le dimanche après l'octave de la Toussaint, doit-on pendant cette octave de la Dédicace, réciter le *Credo* dans les chapelles et les églises non consacrées? ou cette obligation ne regarde-t-elle que les chapelles et églises consacrées?

3° Quelles sont les églises ou chapelles où l'on est tenu de faire l'aspersion chaque dimanche? Est-il loisible de la faire ou de l'omettre dans les chapelles ou oratoires semi-publics, v. g. d'un séminaire ou collège ecclésiastique?

4° Y a-t-il des cas où l'aspersion peut être faite par un prêtre autre que le célébrant de la messe? Quels sont ces cas?

R. — Ad I. L'aumônier de l'établissement entrait dans l'esprit de la liturgie en défendant de chanter, devant le Saint-Sacrement exposé, des prières tirées de l'office des morts ; il y a une certaine incompatibilité entre l'exposition joyeuse du Saint-Sacrement et des chants et ornements funèbres.

Tout récemment encore, l'évêque de Conversano informait la sacrée Congrégation des Rites que dans une localité de son diocèse, à Rutigliano, dans les premiers jours de novembre, on faisait l'octave des morts en vertu d'un testament. Un prêtre exposait le Saint-Sacrement au chant du *Pange lingua* et faisait l'encensement. Ensuite, ce prêtre voilait le Saint-Sacrement et prenait la chape noire; après quoi, l'on chantait les vêpres des morts, l'absoute et le *Libera*. Ensuite le célébrant reprenait la chape blanche, découvrait le Saint-Sacrement, chantait *Tantum ergo*, et donnait la bénédiction.

Cette pratique était-elle licite?

La sacrée Congrégation répondit qu'on ne pouvait faire l'exposition qu'après avoir chanté l'office des défunts et enlevé, si possible, le catafalque, ou au moins éteint les cierges allumés autour de ce catafalque. Voici la réponse :

« Affirmative, dummodo Sanctissimi expositio fiat absoluto defunctorum officio, ac remoto, si fieri potest, tumulo, vel saltem extinctis candelis circa illum accensis. » (13 juillet 1883, ad 5).

On le voit, c'est le même motif que nous avons donné dans un numéro précédent, lorsque nous avons dit qu'il ne convenait pas de laisser à l'église un cercueil ou catafalque pendant une messe du jour.

Ad II. Pendant toute l'octave de l'anniversaire de la Dédicace, tous les prêtres de France et de Belgique doivent réciter le *Credo* dans toutes les églises ou chapelles, consacrées ou non.

Cette difficulté, qui a si longtemps divisé les liturgistes, a été enfin résolue, d'abord sur la demande de Mgr l'évêque de Soissons, le 21 juillet 1855, et ensuite le 25 avril 1873, n. 5546. On doit

célébrer cet anniversaire, sous le même rite, dans toutes les églises consacrées ou non.

Par conséquent cet office doit être célébré absolument par tous les prêtres, attachés ou non à une église.

Ad III. On doit faire de l'eau bénite dans toutes les églises et chapelles ; car le rituel, le missel et le cérémonial des évêques ne font aucune distinction; ils disent qu'on en fait tous les dimanches. Du reste, les motifs de cette bénédiction et de cette aspersion sont les mêmes pour toutes les églises et chapelles.

A quelle messe doit-on faire cette bénédiction et cette aspersion? C'est à la messe solennelle, comme on peut s'en convaincre en lisant le cérémonial des évêques, livre 2, chapitre 31, v. 3. S'il n'y en a pas, c'est évidemment à la messe principale, chantée ou non.

Ad IV. Par qui doivent être faites la bénédiction et l'aspersion de l'eau bénite? Il faut distinguer l'aspersion de la bénédiction.

La bénédiction peut être faite soit par le célébrant soit par un autre, conformément à cette rubrique du missel :

« Sacerdos celebraturus missam, vel alius ad id deputatus... » (Ordo ad faciendam aquam benedictam).

Mais pour l'aspersion, elle doit être faite par le célébrant lui-même. Le missel est formel :

« Finita benedictione, sacerdos *celebraturus*... accipit a diacono aspersorium, et primo ter aspergit altare, deinde se, et erectus ministros, incipiens antiphonam *Asperges me*... »

Lors même que le célébrant serait un dignitaire, il doit faire l'aspersion. Il faudrait qu'il fût empêché par une infirmité ou quelque bonne raison, pour laisser ce soin à un autre. Et cet autre ne pourrait pas être un diacre, parce qu'un diacre n'a pas reçu le pouvoir d'asperger les fidèles.

Q. — Est-il requis de mettre un voile devant le Saint-Sacrement exposé :

1° Pendant le prône à la messe, et pendant le sermon à vêpres;

2° Pendant une procession de la Sainte-Vierge *intra muros ?*

R. — Ad I. Nous avons déjà dit qu'il serait plus conforme à l'esprit de l'Eglise de ne pas prêcher pendant l'exposition du Saint-Sacrement; que l'Instruction de Clément XI pour les Quarante-Heures le défendait; que cependant elle permettait d'adresser quelques paroles pour exciter la dévotion des fidèles, mais à la condition qu'on aurait préalablement obtenu l'autorisation du Souverain-Pontife ou du vice-gérant; et alors on ne voile pas le Saint-Sacrement.

Mais Gardellini nous apprend que l'usage s'est introduit de faire des sermons et de voiler le Saint-Sacrement.

Vous nous demandez s'il est *requis* de le voiler. Nous ne connaissons aucune rubrique ni aucun décret qui en fassent une obligation. Mais on peut affirmer que c'est l'esprit de l'Eglise, parce que le sermon attire l'attention des fidèles et les détourne de la dévotion qui est due à la très sainte Eucharistie dans ce moment si solennel et si important.

Ajoutons aussi que le voile doit être assez grand pour que la sainte Eucharistie et même l'ostensoir ne puissent être aperçus des fidèles.

Rappelons enfin que l'on ne doit jamais tourner directement le dos au Saint-Sacrement, lors même qu'on aurait mis un voile pour le dérober aux regards des fidèles.

Ad II. On ne devrait pas faire de procession pendant que le Saint-Sacrement est exposé. C'est ce qui résulte d'un décret de 1822. Le secrétaire de la sacrée Congrégation des Rites avait demandé comment il fallait faire la bénédiction des rameaux pendant l'oraison des Quarante-Heures. La Congrégation répondit qu'il fallait la faire dans une chapelle latérale éloignée de l'autel de l'exposition, et qu'il ne devait pas y avoir de procession, *sed absque processione*. (17 septembre 1822, n. 4590, ad 10).

La raison en est qu'une procession distrairait les fidèles de l'adoration qu'ils doivent alors à la personne de Notre-Seigneur.

Q. — Les jours d'abstinence, est-il permis de manger des sarcelles ou poules d'eau?

Si cela n'est pas permis de droit commun, ainsi que j'ai cru pouvoir le conclure de l'enseignement des théologiens, la coutume et la croyance contraires, assez généralement répandues dans certaines contrées de la France, peuvent-elles autoriser l'usage de manger de ces oiseaux aquatiques ?

R. — Parmi les animaux dont la chair est prohibée les jours d'abstinence, on place communément les oiseaux qui cherchent leur nourriture dans les eaux, et qui pour cette raison sont appelés aquatiques. Ils ne sont pas assimilés aux poissons, parce qu'ils ne naissent pas, ne respirent pas, ne vivent pas dans les eaux, quoiqu'ils y demeurent souvent; et parce que, *sanguinem frigidum non habent*.

Cependant la règle générale peut admettre et admet en réalité des exceptions introduites par la coutume contraire et consenties au moins tacitement par l'autorité ecclésiastique. Sur ce point, comme sur plusieurs autres relatifs au jeûne et à l'abstinence, on suivra l'usage des lieux et des diocèses dans lesquels on se trouve. Saint Thomas l'enseigne expressément : « Circa abstinentiam diversæ consuetudines existunt apud diversos, quas quisque observare debet, secundum morem eorum inter quos conversatur. »

En particulier, s'il s'agit des sarcelles ou *poules d'eau*, que l'on désigne en latin sous le nom de *fulicæ*, Pie VII avait permis, *pro gratiâ*, aux religieux de l'ordre des Mineurs de saint François de Paule, de faire usage de ces oiseaux aquatiques. Mais la S. Pénitencerie répondit tout récemment aux Chartreux, dans un sens contraire, c'est-à-dire qu'il ne leur était pas permis de manger la chair

de ces animaux. On sait que ces religieux sont tenus à une abstinence perpétuelle. Malgré cela, ajoute Del Vecchio : *consuetudine satis formatâ fulicæ apud nos* (in Italiâ diœcesi Novariensi) *absque formidine peccandi comeduntur diebus abstinentiæ* (lib. I, n. 228).

Si de l'Italie nous passons à la France, nous trouverons dans plusieurs lieux cette même coutume qui permet de manger, les jours d'abstinence, ces oiseaux aquatiques, dont la chair diffère beaucoup, dit-on, de celle des animaux terrestres. Bouvier, après avoir dit qu'il faut consulter l'usage reçu dans chaque diocèse, ajoute : « Apud nos ardeæ (hérons) et gallinæ aquaticæ (poules d'eau) eduntur, non vero anates feri (canards sauvages). (Lib. t. 5, de præceptis Eccl. Cf. Marc, Lehmkuhl, Gousset).

Q. — Je prie l'*Ami du Clergé* de me dire si l'on peut affirmer d'une manière absolue : « Puisqu'il n'y a pas en France de véritables fiançailles, on n'a pas, en pratique, à s'inquiéter de l'empêchement d'honnêteté publique. »

R. — Non, on ne peut pas soutenir cette assertion, pour deux raisons :

La première, c'est que l'empêchement d'honnêteté publique ne découle pas seulement des fiançailles, mais encore *ex matrimonio rato et non consummato*. Cet empêchement produit par ce mariage s'étend jusqu'au quatrième degré, aussi loin par conséquent que l'empêchement de consanguinité légitime.

La seconde raison est qu'il peut y avoir, même en France, des fiançailles véritables, et qui donnent lieu à l'empêchement susdit. Evidemment si les parties n'entendent pas faire de fiançailles ou contracter entr'elles un engagement véritable, ce qui paraît être le cas le plus ordinaire chez nous, il ne saurait être question de fiançailles ni d'empêchement d'honnêteté publique. Mais si elles s'engagent à contracter mariage ensemble, et si cet engagement est volontaire, délibéré, mutuel, et exprimé par un signe sensible, qui manifeste suffisamment leur volonté de se marier et de s'obliger à se marier ensemble, étant supposé qu'elles le peuvent, il y a fiançailles. Quand même ces fiançailles ne seraient accompagnées d'aucune cérémonie religieuse, quand même elles seraient clandestines et occultes, elles n'en seraient pas moins véritables. Elles produiraient l'empêchement d'honnêteté publique, s'étendant au premier degré de consanguinité seulement. C'est ce qui a été décidé par la S. Pénitencerie (10 septembre 1834). On lui demandait : *Utrum ex clandestinis sponsalibus contractum sit impedimentum publicæ honestatis*. Elle répondit : *Affirmative*.

Q. — Quels sont ceux qui peuvent validement et licitement servir de témoins pour le mariage à l'église?

R. — Toute personne ayant l'usage de la raison, et capable de comprendre suffisamment et d'attester ce qu'elle a vu, peut assister validement comme témoin au mariage. C'est le sentiment commun, dit saint Liguori : « Quoad testes, notandum quod quilibet testes in hoc sufficiunt, etiam mulieres, pueri (modo sint rationis capaces), infideles, infames, parentes, servi et etiam illi qui casu illac transeunt, aut vi detinentur. » (H. ap. XVIII, 70).

Mais ce qui est valide, sera-t-il toujours licite ?

De préférence il faut choisir des témoins honnêtes et catholiques : « præferendi sunt catholici et honesti, qui contrahentes cognoscant. » (Cl. Marc). On ne pourrait donc excuser ceux qui choisiraient, sans motif, des témoins qui n'auraient pas ces qualités, si ce choix était déterminé par une intention mauvaise, s'il causait du scandale, et même simplement s'il n'était justifié par aucune raison de nécessité ou de convenance.

Q. — A la demande qu'on nous faisait au sujet de l'obligation d'appliquer deux fois la messe *pro populo* quand on est chargé par intérim d'une seconde paroisse, nous avons répondu affirmativement. Notre vénéré confrère insiste en ces termes :

« Je ne sais si je me suis expliqué d'une manière trop peu explicite. Je n'ai pas entendu parler des dimanches ou fêtes, jours où le prêtre desservant peut biner ; mais bien des jours en semaine où il n'a pas cette permission. S'il est obligé de dire une messe *pro populo*, pour chacune de ses deux paroisses, il faut bien alors que ce soit un autre jour. Or 1° son allocation pour desserte est-elle suffisante pour lui imposer toutes les charges d'un curé ? 2° dans notre diocèse, quand une fête de saint, où la messe *pro populo* est obligatoire, est remise ou transférée, l'obligation de la messe ne la suit pas de même. Ne serait-ce pas une induction ? »

R. — Nous répondons que la demande était assez explicite pour nous permettre de faire toutes les suppositions nécessaires. Si nous avons répondu d'une manière générale sans excepter les fêtes supprimées où le curé ne bine pas, c'est qu'il n'y a, d'après le droit général, aucune exception à faire. Il n'y aurait à excepter ces fêtes supprimées que si l'évêque du diocèse avait reçu, par Indult spécial, le pouvoir de dispenser ses curés de l'une des deux messes dues pour les deux paroisses.

L'insuffisance des revenus ou de l'allocation n'est pas une raison qui dispense d'appliquer une seconde messe.

Que l'on soit tenu d'appliquer un autre jour pour la seconde paroisse aux fêtes supprimées, c'est ce qui ressort de plusieurs décrets de la S. C. du Concile, entre autres, de la réponse suivante donnée pour Châlons le 18 juin 1873 :

« II. Utrum diebus festis suppressis in quibus binam missam celebrandi non habet facultatem, sufficiat ut solam missam quam dicere potest, applicet pro populo duarum suarum parochiarum ; *vel* utrum, altera die, teneatur alteram missam pro populo secundæ parochiæ applicare ?

« Ad II. Negative ad primam partem, affirmative ad secundam. »

Que l'insuffisance des allocations ne soit pas

une raison qui décharge de l'obligation d'appliquer une seconde messe un autre jour pour la seconde paroisse, et que le caractère transitoire, purement intérimaire, n'empêche pas que le curé ne doive subir cette obligation, c'est ce qui ressort d'un décret donné pour Dijon le 24 février 1886. Dans la question posée à la S. C. du Concile, il s'agit d'un prêtre chargé de trois églises : son église paroissiale, une annexe qui n'est pas paroissiale, et une troisième église qui est paroissiale et qu'il dessert temporairement. Il y avait double difficulté dans le cas : 1° Au sujet de la *célébration* de la messe *dans* la troisième église, célébration impossible parce que le prêtre célébrait ses deux messes dans les deux églises dont il était chargé perpétuellement : à ce sujet la S. C. dit que le mieux serait que la seconde messe fût célébrée dans la seconde église paroissiale ; 2° au sujet de l'*application* d'une messe *pour* la seconde paroisse ; on faisait valoir le motif tiré de l'insuffisance de l'indemnité de binage, pour que le curé fût déchargé de l'obligation d'appliquer une seconde messe pour la seconde paroisse et qu'il ne fût pas obligé d'appliquer une messe nouvelle quand il n'avait pu appliquer le jour même pour la seconde paroisse : il est décidé qu'il doit suppléer quand il n'a pu appliquer pour la seconde paroisse, mais qu'il peut appliquer à cette fin sa messe de binage, quand même il la célébrerait dans l'annexe, ne pouvant célébrer dans la seconde paroisse.

Voici le texte des questions et les réponses :

« Quærimus 1° An talis sacerdos debeat supplere missas quas pro sua secunda parochia non potest celebrare, diebus dominicis ac festis, attenta etiam ea circumstantia quod dicta pensio ducentorum francorum vix remuneraret supra dicta munia, ambabus parochiis inter se multum distantibus ?

« 2° An debeat alterutram ex missis quas celebrat, ut dictum est, singulis dominicis ac festis, applicare simul pro utraque paræcia ?

« Ad I. Affirmative, nisi quod optandum foret, ut secundam missam celebraret in secunda parœcia.

« Ad II. Non licere. »

Toutes les décisions de la S. C. du Concile sur ce sujet sont concordantes ; et il y en a un certain nombre. Consulté sur la même question, nous avons répondu dans le même sens le 19 mai 1881, et nous avons cité, avec le décret pour Châlons, un autre décret pour Cambrai, et nous avons cité la date de six autres dans le même sens. Il en a été donné postérieurement d'autres encore, tous formulant la même solution.

Nous avons aussi noté que quelques évêques, notamment ceux de Châlons et de Versailles, avaient obtenu pour un temps limité et pour des circonstances déterminées un Indult qui leur permet, sous leur responsabilité, et leur conscience étant engagée, *onerata episcopi conscientia*, de dispenser de l'application de la seconde messe les prêtres chargés de deux paroisses. D'autres, comme l'évêque de Langres, ont obtenu de pouvoir dispenser de l'application de la seconde messe les prêtres chargés de deux paroisses, les jours où ils ne peuvent célébrer les deux messes. Un Indult accordé en faveur des Facultés catholiques de Lyon permet au prêtre chargé de deux paroisses, de s'acquitter par une seule des deux messes de binage, à condition de remettre l'honoraire de la seconde pour les Facultés catholiques. Ce sont là autant d'exceptions qui affirment la règle. L'obligation des deux messes *pro populo* demeure tant qu'elle n'est pas levée en vertu d'un Indult apostolique.

L'insuffisance des allocations et des ressources a été plusieurs fois présentée au Saint-Siège comme une raison de nature à infirmer l'obligation des deux messes. Toujours la S. C. a affirmé cette obligation.

L'induction tirée de ce que l'obligation de la messe *pro populo* ne suit pas la translation de la fête à un autre jour est sans aucune valeur. Car l'obligation reste attachée au jour de l'incidence. Si ce jour-là il se célèbre une fête en vertu de laquelle on est tenu d'appliquer *pro populo*, on est obligé à deux titres de l'appliquer, bien qu'on ne soit pas tenu à deux messes, par exemple, quand l'Ascension tombe le 3 mai, comme il est arrivé en 1883. Si la fête ou la férie qui oblige à transférer la fête où l'on doit appliquer *pro populo*, n'est point grevée de cette obligation, on est néanmoins tenu d'appliquer la messe *pro populo* ce jour-là en raison de l'incidence de la fête transférée : c'est ce qui est arrivé encore en 1883 pour la fête de saint Joseph tombant le lundi de la semaine sainte. Quelle induction tirer d'une obligation si certaine et si constante pour établir que cette obligation serait levée en certains cas, d'ailleurs tout à fait disparates ?

Pourquoi faut-il que l'insuffisance notoire et criante des indemnités servies par l'Etat donnent à ces questions un si douloureux intérêt ? Il y a pourtant, dans le texte même du Concordat, un article par lequel le gouvernement français s'engage à *assurer un traitement convenable* aux évêques et aux curés (Concord., art. 14).

Q. — J'ai dans ma paroisse un franc-maçon qui va se marier. Comment procéder ?

Je sais que les francs-maçons sont excommuniés *tolerandi*, et que le prêtre, d'après une opinion, ne pourrait pas assister aux mariages des excommuniés *tolerandi*. Mais en pratique quel parti faut-il prendre ? Ici les francs-maçons sont assez nombreux, nous sommes même infectés d'une loge.

R. — Nous ne pouvons pas donner à notre correspondant une autre réponse, que celle qui a été donnée par l'Inq. R., en date du 21 février 1883.

On lui posait cette question : « Utrum juramentum massonnicum non retractatum considerari et tractari possit vel debeat ad instar impedimenti matrimonium impedientis aut etiam dirimentis ;

et quæ cautelæ exigi debeant, ut matrimonium puellæ catholicæ cum viro Franco-Muratore jurato licite aut etiam valide a parocho benedici possit?

« Ratio dubitandi est, quod juramentum massonicum, quo quis seipsum sectæ Franco-Muratorum cœcè mancipat, majus impedimentum matrimonii creare videatur quam hæresis, quia doctrina istius sectæ non tantum hæretica est sed essentialiter antichristiana; et majus quam disparitas cultus, quia malitia hujus sectæ malitiam infidelitatis longe superat propter nefarium finem sibi propositum radicitus evellendi e cordibus hominum fidem ipsam, et funditus destruendi totam religionem et ecclesiam christianam. Neque justum videtur, si hæretici, qui Jesum Christum adhuc confitentur et SS. Trinitatem non negant, a S. Eccl. catholica severius judicentur atque a connubiis cum catholicis strictius arceantur, quam viri ad exitium nominis christiani conjurati, qui secretis suis molitionibus omnia regna rebellione perpetua disturbare et totum mundum ruinis implere nunquam non satagant.

« *Responsum.* Quod attinet ad matrimonium, in quo una contrahentium pars clandestinis aggregationibus *notorie* adhæret, donec Apostolica sedes generale decretum hac de re non ediderit, oportet ut Pastores cautè ac prudenter se gerant; et debent potius in casibus particularibus ea statuere, quæ magis in Domino expedire judicaverint, quam generati regula aliquid decernere; omnino vero excludatur celebratio sacrificii missæ, nisi quando adjuncta aliter exigant. »

Or, ce décret général, annoncé dans la réponse de la S. Inq., n'a pas encore paru, à notre connaissance du moins. En attendant qu'il paraisse, il faut s'en tenir aux termes de la réponse. Une grande prudence est récommandée aux Pasteurs. Ils ne doivent point établir de règle générale, mais plutôt appliquer aux cas particuliers les mesures qu'ils jugeront devoir prendre. On ne leur défend point d'assister au mariage. Le curé peut donc licitement assister comme témoin autorisé et requis par l'Eglise. Mais il ne doit pas célébrer le saint sacrifice de la messe, pour le susdit mariage.

A cette prohibition de la célébration de la messe, il y a une restriction : « *nisi quando adjuncta aliter exigant.* » Les circonstances peuvent donc exiger que la messe ne soit pas refusée. Alors on pourra la dire.

Régulièrement, le curé appelé à bénir le mariage d'un franc-maçon, devra en référer à son Evêque, lui exposer les circonstances, et demander ce qu'il pourra et devra faire.

Q. — 1° Le droit a-t-il fixé un âge pour les servantes des prêtres ?

2° L'évêque peut-il fixer cet âge dans le cas où il n'y en aurait aucun déterminé d'une manière générale ?

3° Peut-il aussi restreindre les facultés reconnues par le droit aux prêtres relativement à ce sujet ?

4° Y a-t-il faute et laquelle à transgresser la défense de l'Evêque ?

R. — Ad I. Dès les premiers temps de l'Eglise, le droit canon s'est occupé des femmes qui habitent la même maison que les prêtres. Avant le concile de Nicée, il en avait été déjà question, et, dans ce concile, les Pères établirent le décret suivant : « Interdixit per omnia magna Synodus, non Episcopo, non Presbytero, non Diacono, nec alicui omnino, qui in clero est, licere subintroductam habere mulierem, nisi forte aut matrem, aut sororem, aut amitam, vel eas tantum personas quæ suspicionem effugiunt. »

Ce canon défendait d'une manière expresse la cohabitation avec des femmes dont la présence pouvait soulever des soupçons, et, en particulier, avec celles que l'on appelait alors des femmes *sous-introduites*. On a beaucoup discuté sur le sens de cette expression. Parmi les nombreuses explications mises en avant, Benoît XIV préfère celle de Chrétien Lupus, pour qui ces femmes *sous-introduites* étaient la même chose que les *Agapètes*. « Erant autem *agapetæ* Deo devotæ feminæ, quas Deo pariter sacrati viri, per quamdam spiritualis adoptionis speciem, sibi in matres, sorores aut filias asciscebant, et pietatis fovendæ studio aut certe prætextu, secum domi retinebant [1]. »

Il permettait d'une manière générale la cohabitation avec toute femme dont la présence ne pouvait soulever aucun soupçon, et, en particulier, avec la mère, la sœur, la tante. Les conciles postérieurs et les synodes se montrèrent, les uns plus sévères, les autres moins, suivant que le besoin s'en faisait sentir à raison du relâchement des mœurs. Il en est qui proscrivirent toute femme de la demeure des prêtres : « Sacerdotes.... nequaquam in sua domo secum aliquam feminam habeant, nec matrem, nec sororem [2]. »

Le droit commun actuel se trouve consigné dans le livre III, t. II, des Décrétales et dans le Concile de Trente, sess. XXV, cap. XIV, de refor.

Le titre second du troisième livre des Décrétales, intitulé *De cohabitatione clericorum et mulierum*, a deux chapitres relatifs au sujet qui nous occupe. Le premier est ainsi conçu : « Inhibendum est ut nullus sacerdos fœminas de quibus suspicio potest esse retineat. Sed neque illas quas canones concedunt, matrem, amitam et sororem : quia instigante diabolo et in illis scelus perpetratum reperitur, aut etiam in pedissequis earumdem. Sed si qua de his necessitatem habuerit, presbyteri habeant in vico aut in villa domum, longe a sua conversatione, et ibi eis quæ sunt necessaria subministrent. » — Ce décret est emprunté à un concile de Nantes. Et l'autre : « Cum clericis quoque non permittas mulierculas habitare, nisi forte de illis personis existant in quibus naturale fœdus nihil permittit sævi criminis suspicari. » Ces paroles sont extraites d'une décrétale d'Innocent III.

Ces deux textes, au premier abord, semblent en contradiction ; mais Benoît XIV indique un moyen

[1] *De Synodo*, lib. XI, cap. IV, n. 4.
[2] *De Synodo*, l. c. n. 6. Concil. Metense, anni 888.

de conciliation que nous expliquerons plus loin : le dernier contient la règle, et l'autre l'exception.

Le concile de Trente n'a que deux mots sur ce sujet : « Prohibet sancta synodus quibuscumque clericis, ne concubinas aut alias mulieres de quibus possit haberi suspicio, in domo vel extra detinere, aut cum iis ullam consuetudinem habere audeant. » Le reste du chapitre trace les règles à suivre dans la procédure contre les clercs qui enfreindraient cette défense.

Le droit commun n'a donc fixé aucun âge relativement aux femmes qui habitent la maison des prêtres : il exclut seulement les femmes dont la présence pourrait donner lieu à des soupçons.

Comment les auteurs interprètent le droit commun, le P. Sanguinetti va nous le dire :

« Diximus non omnem cohabitationem mulierum clericis vetitam esse, sed quasdam esse personas a *jure* vel *consuetudine* exceptas. Hæc autem sunt :

« *a*) *ratione proximæ cognationis*, mulieres cum clerico consanguineæ, in linea recta ascendente vel descendente sine limite; in linea vero transversali usque ad secundum gradum inclusive; idemque tenetur quoad affines.

« *b*) *ratione necessitatis*, mulieres, famulatus causa, in domibus clericorum manentes, quæ tamen omni suspicione vacare debent. Hinc et provectioris ætatis esse eas oportet, et Episcopo jus semper est, si velit, de iis inquirere, priusquam admittantur.

« *c*) Item ex universali consuetudine concessum est, clericos qui extra domum paternam vivunt, sive studiorum, sive alia honesta causa, posse apud extraneam familiam, quæ tamen honesta sit, sedem habere ; salvo semper prædicto jure Episcopi.

« *d*) *ratione connexorum*, permittantur etiam cohabitare clericis mulieres pedissequæ consanguinearum, vel affinium in gradibus permissis, itemque uxores famulorum. At semper illud retinendum, si quæ ex his legitime suspectæ sint, nullum ex titulis recensitis amplius vim habere. Episcopos autem magis decet nullam habere secum mulierem ; si tamen eas quæ cœteroquin permittuntur secum velint retinere, majori adhuc cautione id agere eis opus est [1]. »

D'après Santi et beaucoup d'autres auteurs, en dehors de toute règle particulière, une femme étrangère, pour être à l'abri du soupçon, doit avoir au moins quarante ans et jouir d'une bonne renommée : « Ad evitandam vero suspicionem cum extraneis, auctores tradunt mulierem saltem quadraginta annorum ætate esse debere, et probatæ vitæ [2]. »

Ajoutons, en terminant cette réponse, une décision de la S. Congrégation des Evêques et Réguliers, où il est dit que le titre de sœur adoptive s'éteint avec la mort du père et de la mère. En conséquence elle ordonne à un prêtre qui, après la

[1] *Juris eccles. priv. instit.* p. 114, n. 212.
[2] *Prælectiones juris canonici*, lib. III, tit. II, n. 2.

mort de ses parents, avait avec lui une sœur adoptive, de la renvoyer, parce que sa présence au presbytère était un sujet de scandales et de murmures [1].

Ad II et III. L'évêque peut-il lui-même déterminer un âge et défendre aux prêtres de prendre chez eux des femmes qu'il leur serait permis d'avoir d'après le droit commun ? Précisons en quelques propositions les droits des Evêques :

1° Il est hors de conteste que l'évêque peut déterminer une limite d'âge qu'il n'est pas permis de dépasser. Les évêques les plus saints, comme saint Charles Borromée, et les plus savants, comme Benoît XIV, l'ont fait, et avec eux la plupart des synodes diocésains.

Dans son *Institution 82*, Benoît XIV avait tracé quelques règles sur ce sujet à son clergé de Bologne. Il permettait à ses prêtres de garder chez eux leurs parentes au premier et au second degré de consanguinité, au premier, et même, en certains cas, au second degré d'affinité. Quant à l'âge requis pour les personnes étrangères, il variait suivant que ces personnes devaient habiter seules au presbytère où qu'elles s'y trouvaient avec d'autres, soit comme servantes d'une parente, soit comme épouse d'un domestique. Pour les personnes seules, il exigeait quarante ans.

Comme les prêtres du diocèse élevèrent des murmures contre les dispositions qu'ils trouvaient trop sévères, Benoît XIV rédigea une savante dissertation sur ce point et la leur adressa : elle forme l'*Institution 83*. Le savant canoniste y démontre clairement, avec son érudition accoutumée, que son ordonnance est conforme à la lettre et à l'esprit des canons, et qu'il s'est montré moins sévère que d'autres évêques, notamment saint Charles Borromée qui promulgua le décret suivant : « Feminas quascumque, etiam quovis sanguinis, cognationis aut affinitatis vinculo eis conjunctas habitare prohibemus, nisi episcopus in alicujus urgenti necessitate aliter faciendum esse duxerit, cujus conscientiam in hoc valde oneramus. »

2° L'évêque ne pourrait pas par un édit général défendre aux prêtres de prendre avec eux les personnes que le droit déclare *a priori* hors de soupçon, comme sont la mère, la tante, la sœur, la nièce, lors même qu'il y aurait eu des abus à ce sujet. Une pareille mesure, en effet, nuirait considérablement à la bonne renommée du clergé, qui serait par là déclaré suspect de crimes contre nature.

3° Dans le cas où il y aurait eu quelque délit particulier, l'évêque peut enjoindre à un clerc de renvoyer une personne que le droit général lui permettait d'avoir, en prenant toutefois les précautions nécessaires pour ne pas dévoiler une faute qui serait ignorée. Telle est la manière dont Benoît XIV [2], et, après lui, Santi, concilient les

[1] *Analecta*, XII, p. 447, n. 592, 25 avril 1777.
[2] *De Synodo*, l. XI. cap. IV, n. 7.

deux chapitres des Décrétales que nous avons cités en commençant. « Non est in genere, dit Santi, vetita clericis cohabitatio cum mulieribus vinculo sanguinis vel affinitatis conjunctis, aut cum feminis maturæ ætatis et bonæ vitæ. Quod si vero ob malos earumdem feminarum mores, suspicio criminis etiam cum istis mulieribus exurgat, prohibita est cum iisdem clerico cohabitatio [1]. »

4° Comme le concile de Trente défend aux clercs de garder chez eux ou de fréquenter *mulieres de quibus possit haberi suspicio*, il s'ensuit aussi que l'évêque, chargé d'en faire observer les décrets, peut exiger le renvoi d'une femme, alors même qu'il n'y aurait pas eu de faute, si *de ea potest haberi suspicio*. Les murmures des fidèles, s'ils sont sérieux, seraient une cause suffisante.

5° L'évêque peut aussi exiger que le prêtre ne prenne avec lui aucune femme, même une parente, avant qu'il n'ait lui-même examiné ses qualités : « Non... constitutionem improbamus, dit Benoît XIV, qua episcopus omnem cum mulieribus cohabitationem clericis interdicat, nisi ipse prius, earumdem qualitatibus examinatis, illam prava suspicione vacare compererit : hoc quippe aliud non esset quam sibi decernendum reservare num hæc vel illa femina cadat in censuram, an potius in limitationem regulæ Nicœnæ, ab Innocentio innovatæ [2]. » C'est ce qu'a fait saint Charles Borromée dans le texte que nous avons cité plus haut.

Ces règlements, qui peuvent paraître sévères à quelques-uns, ont reçu l'approbation de tout ce que l'Eglise a eu de saints évêques et de prêtres pieux et zélés. M l'abbé Delacroix a écrit ces paroles pleines de bon sens et d'esprit chrétien : « Les règlements ecclésiastiques préservent le prêtre dans son intérieur ; il faut bénir ces dispositions loin de s'en plaindre [3]. »

Ad. IV. Le cardinal de Turrecremata déclare que la cohabitation avec une femme suspecte est un péché mortel [4]. Toutefois, pour bien interprèter cette proposition, il est bon d'avoir sous les yeux ces paroles de Lehmkuhl : « Ubi ejusmodi prohibitiones (celles portées par l'évêque) non existunt *aut non urgentur*, legis graviter violatæ non tam facile accusari potest clericus ; attamen ipsa lex naturalis dictat ut omnis occasio, imo omnia, quæ aliis sint minori ædificationi, removeantur ; atque in ipsis admittendis cognatis ratio sacerdotum hospitum haberi debet [5]. »

Q. — On dit généralement que les psaumes sont de différents auteurs. Le concile de Trente en rangeant parmi les livres canoniques le PSAUTIER DE DAVID n'a donc pas défini que *David* est l'auteur de tous les psaumes ? Peut-on savoir et sait-on vraiment quels seraient les auteurs de tous les psaumes ?

[1] *Prælectiones juris can.* lib. III, tit. II, n. 3.
[2] *De Synodo* lib. XI, cap. IV, n. 7.
[3] *Manuel de la vie sacerdotale*, p. 29.
[4] *Analecta*, VIII, col. 1887, n. 298.
[5] *Theologia moralis*, t. II, n. 619.

R. — Certains Pères ont attribué à David la paternité de tous les psaumes. Ainsi saint Ambroise et saint Augustin. Saint Philastre leur contemporain va même jusqu'à taxer d'hérétique l'opinion contraire. Celle-ci pourtant a toujours eu en sa faveur les témoignages les plus nombreux et les plus autorisés. Saint Jérôme par exemple ne craint pas d'affirmer qu'ils se trompent, ceux qui regardent David comme l'auteur de tous les psaumes. De ce désaccord entre les Pères, il résulte manifestement, qu'à considérer leur seul témoignage, on n'est nullement hérétique en donnant plusieurs auteurs au Psautier.

Le concile de Trente a-t-il apporté une définition là où manquait l'accord unanime de la tradition ? Pas davantage. L'intention du concile d'abord n'était pas de fixer les auteurs, mais seulement de dresser la liste des livres inspirés. Ensuite il faut se rappeler ce que raconte le cardinal Pallavicini des discussions qui eurent lieu au sein de cette assemblée, sur l'expression à employer pour désigner les psaumes. Dans la première rédaction on lisait : *Psalmi Davidis*. Quelques Pères firent remarquer que cette expression semblait faire de David l'auteur de tout le Psautier. Or, précisément parce qu'il ne voulait rien définir à ce sujet, le concile remplaça les mots qui précèdent par ceux-ci : *Psalterium davidicum centum quinquaginta psalmorum*. En résumé, le concile de Trente a défini l'auteur premier des psaumes qui est le Saint-Esprit ; mais il a laissé à la critique le soin de déterminer les auteurs secondaires.

Pour le faire, celle-ci a plusieurs moyens qu'il faut connaître.

Le plus important de tous, ce sont les inscriptions qui se lisent en tête de ces hymnes sacrés. A l'exception de deux psaumes dans la Vulgate et d'une trentaine dans le texte hébreu, chacun d'eux porte un titre qui en fait connaître l'auteur, l'occasion, le genre d'idées, ou qui donne l'air sur lequel il devait être chanté et la manière dont on devait l'exécuter. Parmi ces titres, une centaine environ renferment des noms d'auteurs. Ces noms propres, il est vrai, sont au datif comme on peut le voir par exemple au Ps. xv : *Ipsi David*. Mais ceux qui connaissent un peu la syntaxe hébraïque savent que ce datif désigne ordinairement l'auteur. C'est ainsi que, même en français, nous disons quelquefois dans le style de la conversation : « Le fils à François » pour « Le fils de François ». Quant à l'autorité de ces titres, elle est très grande. Ils sont très anciens, puisque les Septante les ont traduits ; et la preuve qu'ils sont plus anciens même que les Septante, c'est que ceux-ci les ont généralement fort mal compris. Si ce n'étaient que des gloses introduites par les collecteurs ou les traducteurs, ils seraient plus clairs : ce n'est pas pour l'obscurcir qu'on ajoute une inscription à un texte ancien, mais pour l'éclaircir. Nous ajouterons que les inscriptions des psaumes sont des auteurs eux-mêmes. C'était la coutume aux poètes orientaux de mettre leur nom en tête de leurs

moindres ouvrages; et les Hébreux, nous le savons assez par la Bible, n'étaient pas étrangers à cet usage. Les chants insérés dans les livres historiques commencent tous par le nom de l'auteur. Le second livre des rois par exemple nous rapporte ainsi le dernier poème de David : *Dixit David egregius psaltes Israël* etc. Le cantique d'Ezéchias commence ainsi : *Scriptura Ezechiæ regis Juda;* la prière d'Habacuc est intitulée : *Oratio Habacuc prophetæ*. Les oracles des prophètes commencent tous à peu près comme le suivant d'Isaïe : *Visio Isaïæ*. L'usage de signer leurs œuvres était donc général chez les poètes Hébreux. Pourquoi les auteurs des Psaumes s'y seraient-ils soustraits ? Pourquoi les noms que nous lisons dans les inscriptions ne seraient-ils pas la signature des auteurs ? Sans doute parmi les titres des psaumes, il y en a quelques-uns qui sont faux et fabriqués après coup; mais est-ce une raison pour rejeter ceux qui sont authentiques ? Sans doute aussi, l'interprète alexandrin les a traduits souvent sans les comprendre, et il a fait plusieurs additions aux inscriptions premières. Et voilà pourquoi l'Eglise chrétienne qui s'est toujours servie pour lire les psaumes d'une traduction grecque ou faite sur le grec, n'en a jamais lu ni chanté les titres; aussi ce n'est pas sur eux que porte le décret du concile de Trente déclarant sacrés et canoniques tous les livres de l'Ancien et du Nouveau Testament dans toutes leurs parties, car le concile ajoute : *Prout in Ecclesia catholica legi consueverunt*. Mais tout cela n'enlève rien à l'autorité des titres tels qu'ils se lisent dans l'original. Et quand l'un deux se trouve à la fois dans l'hébreu et dans les versions, on peut affirmer qu'il est authentique et même, avec les Pères, qu'il est inspiré.

Un second moyen de fixer les auteurs des psaumes, ce sont les indications fournies par les autres livres de la Bible, soit de l'Ancien, soit du Nouveau Testament. Les unes sont générales et disent simplement que tel auteur a écrit des psaumes. Ainsi le second livre des Rois appelle David *egregius psaltes*; d'après l'Ecclésiastique, David loua Dieu de tout son cœur dans ses cantiques. Le second livre des Paralipomènes XXIX, 30, parle des psaumes de David et d'Asaph. D'autres sont plus précises et désignent nommément l'auteur d'un psaume en particulier; telles sont surtout les indications du Nouveau Testament. Ainsi Jésus-Christ attribue à David le Ps. CIX, et saint Pierre le Ps. II.

La tradition en troisième lieu n'est pas non plus sans utilité pour résoudre la question qui nous occupe. Sans être décisive et péremptoire, elle donne des probabilités; à tout le moins elle confirme les autres témoignages.

Il faut en dire à peu près autant du quatrième et dernier moyen : la matière et le style des psaumes. Si le contenu en effet s'accorde bien avec ce que l'on sait de la vie et de l'époque de l'auteur, on a un *confirmatur*. Si au contraire la matière ou le style ne conviennent pas au temps de l'auteur désigné, on a lieu de concevoir des doutes sur l'authenticité du titre.

Tels sont donc les moyens dont dispose la critique pour fixer les auteurs des Psaumes. Disons maintenant quels sont les résultats de ses recherches. Nous ne prétendons point donner un tableau définitif, mais seulement résumer la doctrine des meilleurs commentateurs.

Parmi ces auteurs, David tient de beaucoup le premier rang. On lui attribue généralement cent psaumes. Sur ce nombre, 73 lui sont assignés par les inscriptions qui portent son nom dans l'hébreu et dans les versions; les 27 qui restent lui sont attribués par les autres moyens critiques. Ces cent psaumes sont les suivants : I-XL, L-LXVI, LXVIII, LXX, LXXXV, XC-XCII, XCIV, XCVII-C, CII, CIII, CXVII-CXVI, CXX, CXXI, CXXIII, CXXVII, CXXX, CXXXII-CXXXV, CXXXVII, CXXXIX-CXLIV, CXLVIII-CL. David est donc l'auteur de la plus grande partie des psaumes ; cela suffit pour justifier le titre donné au psautier par les canons qui l'intitulent : « Psalterium Davidicum » ou bien « Psalmi Davidis ». Ces cent psaumes, ayant été composés aux différentes époques de la vie du roi-prophète, offrent entre eux une grande variété de tons. Dans ceux de sa jeunesse, David montre une confiance en Dieu pleine d'enthousiasme et fondée sur le sentiment de son innocence : *Ego autem in innocentia mea ingressus sum. In te Domine speravi.* Quand il a triomphé de ses ennemis, qu'il a transporté l'arche à Sion, ses chants deviennent plus majestueux, la montagne sainte est montrée comme le centre de la domination de Jéhovah sur le monde : *Virgam virtutis tuæ emittet Dominus ex Sion*. Après la chute, les larmes et les supplications remplacent l'enthousiasme de la jeunesse : *Redde mihi lætitiam salutaris tui.* Enfin dans les psaumes des dernières années, respire surtout le sentiment de la résignation ; David sent qu'il mérite les maux dont il est affligé : *Anima mea turbata est valde. Convertere Domine et eripe animam meam.* On aurait donc bien tort de s'appuyer sur ces différences de ton entre les psaumes de David pour les attribuer à des auteurs différents. Un vieillard accablé par l'âge et harcelé par ses ennemis ne peut parler comme le jeune vainqueur de Goliath ; David homicide et adultère pénitent ne peut s'adresser à Dieu avec autant de confiance que l'innocente victime de Saül.

Après David, nommons Moïse. Il est l'auteur du Ps. LXXXIX : *Domine refugium factus es nobis*. Le titre « Prière de Moïse » qui se lit à la fois dans l'hébreu et dans les versions, l'analogie entre les idées de ce psaume et celle du Deutéronome, enfin la tradition ne permettent guère d'en douter.

A Salomon revient le Ps. CXXVI : *Nisi Dominus ædificaverit domum*. On le voit au titre et au genre d'idées semblable à celui des proverbes. Quant au Ps. LXXI, *Deus judicium tuum regi da,*

le nom de Salomon qui se lit en tête, désigne non pas l'auteur, mais le sujet du psaume.

Aux fils de Coré, on attribue 11 psaumes : XLI-XLVIII, LXXXIII, LXXXIV, LXXXVI. Plusieurs personnages de la Bible portent le nom de Coré. Celui dont il s'agit ici est ce Lévite qui, jaloux de l'autorité qu'exerçaient Moïse et Aaron, forma contre eux un parti dans lequel il engagea Dathan, Abiron et 250 des principaux Lévites. On sait comment il fut puni. Or ce Coré eut des enfants qui ne lui ressemblèrent pas, et qui continuèrent à servir dans le tabernacle et plus tard dans le temple, les uns comme portiers, les autres comme chantres. Les psaumes des fils de Coré furent composés à diverses époques, depuis David jusqu'après la captivité, du XI[e] au VI[e] siècle ; le contenu le montre assez : ils ne sont donc pas l'œuvre d'un seul homme, mais de plusieurs chantres de la même famille. Ces psaumes des Corites sont peut-être les plus beaux du psautier : ils se distinguent par le sublime des idées et des sentiments, par un style plein de passion et d'énergie.

Asaph enfin est l'auteur de 14 psaumes : XLIX, LXVII ? LXXII-LXXXII, XCV. C'était un Lévite, chantre au service du tabernacle au temps de David. Ce roi, après le transport de l'arche sur le mont Sion, avait organisé pour le culte public vingt-quatre sections de musiciens de douze chantres chacune. A leur tête présidaient trois chefs : Asaph, Héman et Ethan appelé aussi Idithun. Héman dirigeait le cœur des soprani, Ethan celui des ténors, Asaph enfin celui des basses ; mais ce dernier avait en outre la direction générale de tout le chant, I Paral. XV-XVI. Parmi les psaumes qui portent le nom d'Asaph, les uns conviennent bien à l'époque de David et sont d'Asaph lui-même. D'autres dont la matière atteste une époque postérieure, comme les Ps. LXXIII et LXXV, qui parlent de la captivité et du temple détruit, appartiennent aux fils d'Asaph. Nous savons en effet que les fils d'Asaph occupèrent dans le temple la même place et le même rang que leur père ; et plusieurs d'entre eux sont célèbres.

Tels sont donc les psalmistes connus. Nous pourrions bien assigner un auteur à quelques-uns des 22 psaumes qui restent ; mais ce serait sur des preuves douteuses : nous aimons mieux en rester là. Les Ps. LXXXVII et LXXXVIII portent les noms d'Héman et d'Ethan ; mais on ne sait si ces deux personnages sont les Lévites qui présidaient au chant, ou si ce ne sont pas plutôt deux Juifs de la tribu de Juda, que le troisième livre des Rois cite comme émules de la sagesse de Salomon. Le nom d'Idithun est en tête de trois psaumes : mais il désigne le chef de musique chargé d'exécuter ces psaumes. Enfin le nom de Jérémie qui se lit en tête du Ps. CXXXVI, et ceux d'Aggée et de Zacharie qui se lisent en tête du Ps. CXLV désignent plutôt l'époque de composition que les auteurs eux-mêmes.

Nous n'avons rien dit de l'opinion de certains rationalistes qui rejettent la composition de la plus grande partie des psaumes jusqu'au temps des Machabées, c'est-à-dire au II[e] siècle avant Jésus-Christ. Dans la presque totalité de ces hymnes, disent-ils, il est question de persécutions religieuses, de l'antagonisme entre la religion d'Israël et l'idolâtrie des nations. Les adversaires y sont représentés comme les maîtres et les oppresseurs, les victimes ne peuvent que gémir et invoquer Dieu ; n'est-ce pas là l'époque d'Antiochus Epiphane ? Assurément, répondrons-nous, le sujet de quelques psaumes ne s'oppose nullement à ce qu'ils soient du temps des Machabées ; il y a même des savants catholiques qui attribuent des psaumes à cette époque. Ainsi suivant le P. Patrizi, les Ps. XLIII, LXXIII, LXXVIII et XCIII seraient du II[e] siècle. Mais que la majorité des psaumes soient de cette époque, c'est manifestement impossible. Le contenu des psaumes, dit-on, convient bien à la période des Machabées. Peut-être ; mais il y a dans l'histoire du peuple hébreu une foule de circonstances auxquelles il convient aussi bien et encore mieux. D'ailleurs le style des psaumes montre qu'ils ont été écrits dans l'âge d'or de la littérature hebraïque. Or au II[e] siècle, de l'aveu de tous, la langue hébraïque était profondément altérée. Reporter la composition des psaumes au temps des Machabées, c'est à peu près la même chose que si on disait que l'Enéide a été composée au siècle de saint Thomas. Pourquoi donc après cela, si les psaumes sont en grande partie du II[e] siècle, le traducteur grec n'a-t-il rien compris aux inscriptions ? Certes il les aurait comprises, si elles avaient été écrites de son temps. Mais à quoi bon discuter ? Le second livre des Machabées II, 13, affirme que Néhémie au V[e] siècle mit dans sa bibliothèque, c'est-à-dire dans le canon juif les chants de David. Si au temps des Machabées on attribuait les psaumes à David, il faut vraiment avoir de l'audace pour les attribuer aujourd'hui aux Machabées.

Retenons donc et conservons le mot de la tradition juive et chrétienne : PSAUTIER DE DAVID. En nous en servant, nous savons bien que nous n'attribuons pas à David tous les psaumes, mais seulement la plus grande partie de ces chants inspirés. Et si ce mot n'est pas dans notre bouche un acte de foi, il est du moins l'expression certaine de la vérité.

JURISPRUDENCE

CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Q. — 1° Comment faire pour pouvoir profiter des travaux de corvées des paroissiens, travaux qui figureraient comme argent dans un devis, afin de demander un secours à l'Etat ou au département pour réparer les murs d'un ancien cimetière autour de l'église et aussi les murs de clôture du presbytère, etc.; la commune ainsi que la fabrique sont très pauvres, rien en caisse ?

2° L'église étant propriété de la commune, faut-il la permission du conseil municipal mal disposé pour re-

nouveler le beffroi usé par un neuf; c'est le curé qui par des quêtes dans la paroisse et ailleurs fait refaire le beffroi pour une cloche neuve ?

3° L'avertissement pour cette année au sujet des prestations porte : Rôle de prestations, voté par le conseil municipal, ou imposé d'office par le préfet et rendu exécutoire. Il y a quelque temps on ne mettait pas : imposé d'office par le préfet. Est-ce que le préfet a le droit d'imposer d'office les simples particuliers aussi bien que les communes? Ne sont-ce pas les répartiteurs seulement qui ont le droit d'imposer ou de mettre aux prestations les simples particuliers ? Et d'après la loi du 21 mai 1836 un curé ne doit pas être aux prestations (ni les payer), car l'article 3 dit : Tout habitant, chef de famille ou d'établissement, à titre de propriétaire, de régisseur, de fermier ou de colon partiaire, porté aux quatre contributions, etc. Le curé est bien habitant, mais en admettant même qu'il soit chef de famille (ce qui n'est pas admis de tous) il n'est certainement pas ou propriétaire, ou régisseur, ou fermier, ou colon partiaire, une des quatre qualités cependant que doit avoir le chef de famille ou d'établissement pour être mis aux prestations.

4° Un curé est dénoncé au procureur de la République et au préfet pour s'être mêlé activement des élections législatives, dans les maisons et les rues, et pour avoir injurié en chaire la République et les républicains; les gendarmes arrivent et, quelques semaines après, le juge de paix, pour faire des enquêtes dans toute la paroisse. Est-ce que le curé est obligé de répondre aux gendarmes et de comparaître devant le juge de paix? ne peut-il pas mettre à la porte les gendarmes et répondre simplement au juge de paix que le curé a fait son devoir? Quelle est notre ligne de conduite comme citoyen et comme curé pour les élections législatives et lorsqu'on est dénoncé ainsi ? Ne faut-il pas que le curé instruise ses paroissiens du vote en tant que acte moral ayant ses responsabilités ?... Comme un bon père le curé doit prendre soin des intérêts spirituels et même matériels de ses enfants. Le ministre a répondu à la Chambre qu'il usait de son droit de discipline comme sous l'ancien régime pour l'exécution loyal du concordat... mais où sont, quelles sont les lois qui autorisent les ministres à agir ainsi pour nous contraindre à fermer la bouche?... Jamais nous ne nous tairons devant de pareilles menaces. Ne peut-on pas répondre aussi que le curé parlant en chaire dans son église ne relève que de son évêque et de sa conscience, à moins qu'il n'aille contre des lois civiles, légitimes, justes ?

R. — Ad 1m. Pour que les corvées puissent compter comme appoint dans un devis, il faut, sous le rapport de leur certitude, que ceux qui doivent les faire prennent un engagement solide, par exemple, en donnant leur signature sur un bordereau de souscription, et que, au point de vue de l'argent qu'elles représentent, elles soient estimées et portées sur le devis en défalcation d'une somme à payer. Voilà ce que nous avons vu pratiquer dans des paroisses pauvres quand le curé ou la fabrique ont la direction des travaux. Quand c'est la commune qui prend l'initiative, comme cela lui appartiendrait au cas présent, puisqu'il s'agit de la clôture d'un cimetière et d'un presbytère, le maire jouit d'une plus grande autorité, d'abord par lui-même, et ensuite parce qu'il peut faire intervenir le conseil municipal, représentant naturel des intérêts des administrés.

Ad 2m. Les cloches et, par conséquent, les beffrois destinés à les supporter, sont rangées parmi les objets nécessaires au culte, comme les vases sacrés, les ornements, etc., et leur acquisition n'a jamais été soumise à d'autre autorisation qu'à celle de l'évêque. Ainsi l'intervention du préfet, à plus forte raison celle de la municipalité, n'est nécessaire ni pour en augmenter le nombre, ni pour réparations, lorsque la fabrique a les ressources pour en acquitter la dépense, ou que cette dépense est couverte par les libéralités des fidèles. Le préfet aurait seulement le droit de s'opposer, au moins provisoirement, à l'établissement d'un nouveau beffroi ou d'une nouvelle sonnerie, dans le cas où le nouvel œuvre lui paraîtrait susceptible de compromettre la solidité de l'édifice ou la sûreté du sonneur ou des fidèles. C'est dans ce sens que la chose a été décidée par une lettre ministérielle du 7 septembre 1858.

Ad 3m. Nous avons plusieurs fois résolu cette question : aucun raisonnement ne tient contre le texte de la loi. Les prêtres sont comme tous les autres citoyens soumis à la loi des prestations, à moins d'appartenir à la catégorie de ceux que la loi dispense.

Ad 4m. Ceci est une question de conduite que chacun doit résoudre d'après les ordres et les conseils de l'autorité diocésaine et à ses risques et périls. Il n'est pas douteux que le prêtre a mission de prêcher la morale, et celle-ci embrasse tous les actes humains et toutes les situations sociales. Mais notre consultant doit savoir aussi bien que nous, par des exemples mille fois répétés, quel cas le gouvernement fait de la morale théologique et même philosophique quand ses intérêts ou ses passions sont en jeu.

Q. — 1° A qui appartient le monopole des pompes funèbres? L'art. 22 du décret du 23 prairial an XII conférant aux fabriques le droit de fournir les voitures, tentures et ornements, etc., est-il abrogé ?

2° Que faut-il penser d'un conseil municipal qui a de sa propre autorité affermé le droit de transport des corps et approuvé un tarif pour l'entrepreneur ? A-t-il outrepassé ses droits ?

3° Que penser dudit entrepreneur qui donne des corbillards d'une classe, alors que la famille demande à l'église une classe inférieure ?

4° Comment la fabrique doit-elle s'y prendre pour rentrer en possession de ses droits ? Le conseil municipal a-t-il droit de surveillance sur le règlement des pompes funèbres élaboré par la fabrique, ou bien la fabrique est-elle exempte de tout contrôle? La fabrique, en affermant le droit de transport des corps, peut-elle se réserver une part dans le prix versé à cet effet à chaque enterrement ? Quel serait le meilleur mode de traiter avec l'entrepreneur ?

5° Quand la fabrique a affermé son droit, tout le monde doit-il user de son corbillard et de ses tentures ? Alors quelle conduite tenir pour les enterrements civils? Est-on obligé de prendre le corbillard de la fabrique; et la fabrique peut-elle de ce chef toucher un droit sur ces enterrements ? Pourrait-elle même avoir un tarif spécial, plus élevé par exemple, pour les enterrements civils ?

R. — Ad 1m. Le monopole des pompes funèbres appartient encore aux fabriques. Il y a bien un projet dont le Sénat a eu l'initiative, qu'il a même voté et qui enlève aux fabriques au moins une partie du privilège que lui confère l'article 22 du décret du 23 prairial an XII; mais ce projet dort